



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-119

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDFiP

12-2017-09-15-001 - Délégation de signature en matière domaniale LEPELLEY Sandra
DDFiP Aveyron (1 page) Page 3

12-2017-09-15-002 - Subdélégation de signature en matière domaniale LEPELLEY Sandra
DDFiP Aveyron (2 pages) Page 5

DDT12

12-2017-09-08-003 - Arrêté précisant pour la campagne 2017, les aires de production
touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte
significatives (2 pages) Page 8

12-2017-09-11-005 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé sur titre de la
carderie de Flaujac sur le ruisseau "La Boralde Flaujagaise" - commune d'Espalion (5
pages) Page 11

12-2017-08-09-002 - Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation sur le territoire des communes de Mostuejols et de Peyreleau (3 pages) Page 17

12-2017-09-13-001 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé auto-école Christel Astier situé 11 bis avenue Pasteur à
Séverac-le-Château (2 pages) Page 21

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

12-2017-09-04-006 - Défrichement de 0.4170 ha par le conseil départemental de l'Aveyron
sur la commune du Viala du Tarn (4 pages) Page 24

Préfecture Aveyron

12-2017-09-07-002 - Approbation de la carte communale de Cruéjols (2 pages) Page 29

12-2017-09-11-001 - Arrêté n° 20170911-01. Composition de la Commission
Départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages) Page 32

12-2017-09-11-002 - Arrêté n° 20170911-02. Composition de la Commission
Départementale de Réforme de la Fonction Publique Territoriale - Sapeurs-Pompiers
Professionnels (3 pages) Page 35

12-2017-09-15-003 - Arrêté n° 20170915-01. Règlement intérieur du bureau d'accès au
logement (BAL) dispositif du plan départemental d'action pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (2 pages) Page 39

12-2017-09-12-001 - Habilitation dans le domaine funéraire : Monsieur Filipe PEREIRA
SIMOES à SAINT-AFFRIQUE (12400) (2 pages) Page 42

12-2017-09-04-007 - Renouvellement des membres du Tribunal de commerce de Rodez :
convocation des électeurs (4 pages) Page 45

DDFiP

12-2017-09-15-001

Délégation de signature en matière domaniale LEPELLEY
Sandra DDFiP Aveyron

Délégation de signature en matière domaniale DDFiP Aveyron

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE

Rodez, le 15 septembre 2017

2 PLACE D'ARMES
12 035 CEDEX 09
TELEPHONE 05 65 75 47 41
TELECOPIE 05 65 75 47 42
tdomaine012@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En vertu de ses pouvoirs propres, le directeur départemental des finances publiques donne délégation de signature à Mme Sandra LEPELLEY, responsable du service local du Domaine, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

✓ de fixer les redevances pour occupation du domaine public et les concessions dont la fixation ne relève ni d'un décret, ni d'un arrêté (article R.55 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - L'arrêté du 2 novembre 2015 de délégation de signature en matière domaniale n° 25-63-2015, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron est rapporté

Art. 3- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale de finances publiques de l'Aveyron.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,



Alain DEFAYS

DDFiP

12-2017-09-15-002

Subdélégation de signature en matière domaniale
LEPELLEY Sandra DDFiP Aveyron

Subdélégation de signature en matière domaniale d DDFiP Aveyron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES
12 035 RODEZ CEDEX 09

Objet : Subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-62-2015 du 30 octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Alain DEFAYS, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu l'arrêté portant délégation de signature en matière domaniale du 1^{er} septembre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1^{er}. La délégation de signature conférée à M Alain DEFAYS par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°25-62-2015 du 30 octobre 2015 pour les attributions désignées ci-dessous, hors volet de l'avis domanial relatif à la conformité du projet immobilier avec les orientations de la politique immobilière de l'État, pourra être exercée par Mme Sandra LEPELLEY, inspectrice principale des Finances publiques,

- actes de location et convention d'occupation précaire du domaine de l'état lorsque :
 - la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
 - le loyer n'excède pas le chiffre fixé par l'article A 03 I du code du domaine de l'État ;
 - aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service lorsque ces concessions sont accordées d'office et ne soulèvent pas de difficultés particulières susceptibles de conduire à des errements préjudiciables aux intérêts de l'Etat et à l'exclusion des concessions relatives aux chefs de services départementaux ;
- actes d'acquisitions d'immeubles lorsque leur montant n'excède pas la somme de 50 000 € ;
- actes de prise à bail, lorsque le montant du loyer annuel n'excède pas 4 600 € ;
- certification de conformité à la minute des expéditions délivrées ;

Art. 2. En vertu de ses pouvoirs propres, le directeur départemental des finances publiques donne délégation de signature à Mme Sandra LEPELLEY, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat,
- de fixer les redevances pour occupation du domaine public et les concessions dont la fixation ne relève ni d'un décret, ni d'un arrêté (article R.55 du code du domaine de l'Etat),
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

A
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 3. L'arrêté du 1^{er} janvier 2015 de subdélégation de signature en matière domaniale n° 25-63-2015, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron est rapporté.

Art. 4. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction départementale de finances publiques de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron

Alain DEFAYS

DDT12

12-2017-09-08-003

Arrêté précisant pour la campagne 2017, les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017

Objet : Arrêté précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant le rapport de Météo France en date du 29 juin 2017 mettant en évidence une vague de froid pouvant être considérée comme anormale entre le 17 et le 29 avril 2017 à l'échelle du département de l'Aveyron ;

Considérant les enquêtes et le recensement, réalisés par la Chambre d'Agriculture sur les aires de production suite à ces gels, mettant en évidence des pertes de récolte significatives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2017 comprennent l'ensemble des communes du département de l'Aveyron.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aveyron.

Rodez, le 8 SEP. 2017

Le Préfet

Louis LAUGIER

DDT12

12-2017-09-11-005

Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé
sur titre de la carderie de Flaujac sur le ruisseau "La
Boralde Flaujagaise" - commune d'Espalion

Reconnaissance du droit fondé sur titre de la carderie de Flaujac - commune d'Espalion



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral du 11 SEP. 2017

PORTANT
**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE SUR TITRE
DE LA CARDERIE DE FLAUJAC
SUR LE RUISSEAU « LA BORALDE FLAUJAGAISE»**

COMMUNE D'ESPALION

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-17, L.217-18 et R.214-18-1 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la Boralde Flaujagaise en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement en tant que « réservoir biologique » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la pétition, en date du 17 décembre 2015, par laquelle monsieur et madame Aldebert sollicitent la reconnaissance du droit fondé de la Carderie de Flaujac, sur la Boralde Flaujagaise, dans la commune d'Espalion ;

VU les pièces complémentaires fournies postérieurement à la pétition, justifiant de l'antériorité de l'ouvrage et de sa consistance ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 26 avril 1884 et les écrits produits attestent de la construction de la carderie en 1884 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.511-9 du code de l'énergie, la Carderie de Flaujac, installation hydraulique autorisée antérieurement à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts, demeure autorisée conformément à son titre et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de sa suppression dans les conditions

fixées au titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le renouvellement de l'autorisation des ouvrages régulièrement installés sur les cours d'eau « liste 1 », est subordonnée à des prescriptions permettant le maintien du très bon état écologique de ceux-ci ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT la valeur du module (débit moyen interannuel) de la Boralde Flaujagaise évaluée, au droit de la chaussée de la carderie, à 3052 l/s.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Reconnaissance du droit d'eau et transfert du bénéfice

Le droit d'eau autorisé par arrêté préfectoral du 26 avril 1884, autorisant l'établissement d'un barrage sur La Boralde de Flaujac, au droit de la parcelle n°127, section AH, du cadastre de la commune d'Espalion, pour l'utilisation de la chute d'eau afin de mettre en œuvre la carderie de Flaujac, est transféré au bénéfice de monsieur et madame Pierre ALDEBERT, propriétaires du moulin, sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de la suppression de l'ouvrage dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 2 : Consistance de l'autorisation

a) Caractéristiques du seuil :

La chaussée servant à la dérivation des eaux de la Boralde vers la carderie de Flaujac est constituée d'un barrage maçonné de 10 m de longueur en travers du lit pour une hauteur inférieure à 1,5 m. La crête de cet ouvrage est arasée à la cote moyenne de 338,08 m NGF. Ces caractéristiques ainsi que le volume de la retenue formée par ce barrage font que celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 18 février 2010 concernant les ouvrages classés.

b) Caractéristiques de la prise d'eau :

La prise d'eau, située au droit de la chaussée, en rive droite du cours d'eau, est constituée d'une ouverture dans le mur de la carderie de 1,15 mètre de largeur pour 1,57 mètre de hauteur occultable par une vanne intérieure de même hauteur mais de 0,70 mètre de largeur. Elle permet, en condition normale d'exploitation avec une section disponible à pleine ouverture de 0,910 m², une capacité de dérivation des eaux de **1,625 m³/s**.

Les eaux dérivées sont restituées au ruisseau à l'extrémité du canal de fuite, à la cote 336,89 m NGF, créant un tronçon de cours d'eau court-circuité de 45 mètres de longueur.

c) Caractéristiques de la chute - puissance:

La hauteur de chute brute maximale comptée entre le niveau de la crête de la chaussée (cote d'exploitation) et la cote au point de restitution est de **1,19 mètres** (338,08 – 336,89).

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction de cette hauteur de chute et du débit maximal dérivé est fixée à **19 kW** ($1,19 \times 1,625 \times 9,81 = 18,97$).

Article 3 : Mesures de sauvegarde

a) Débit minimum

Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques sur le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », devra être rendu compatible avec les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et sera, au minimum, porté au 1/10^{ème} du module du débit de la rivière au lieu d'implantation de la chaussée soit **305 l/s**.

Le permissionnaire précisera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, dans le délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté le mode de restitution du débit réservé.

b) Dispositions relatives au maintien de la continuité écologique

Compte tenu de la situation de l'ouvrage sur un cours d'eau classé en liste 1 au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'ouvrage doit garantir le maintien du bon état écologique du cours d'eau. A ce titre l'ouvrage doit être équipé de dispositifs garantissant la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire.

Pour la montaison des espèces piscicoles, le seuil devra être aménagé de façon à ce que le franchissement des espèces cibles soit effectif de l'étiage à 3 fois le module du cours d'eau.

Pour la dévalaison le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces piscicoles, notamment dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale hydroélectrique.

Pour le transit sédimentaire, la vanne de dégravage devra être rendue efficiente.

Pour chacun de ces trois points, le permissionnaire proposera au service chargé de la police de l'eau, pour validation préalable à tous travaux et avant un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un dossier technique présentant le dispositif ainsi que ses modalités d'exploitation et intégrant si nécessaire les mesures correctives adaptées à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Les eaux utilisées devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le fonctionnement du moulin sera asservi au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

a) Dispositions relatives à la production d'énergie électrique

Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale hydroélectrique, un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place. Il sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

b) Dispositions relatives à la pratique des usages aquatiques et nautiques

En cas de production hydroélectrique, l'interdiction de la baignade aux abords de l'installation sera matérialisée par un panneau spécifique mis en place aux frais du permissionnaire.

De même, une signalisation adaptée à la pratique des sports nautiques sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

Article 5 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service chargé de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France matérialisé par le « zéro » d'une échelle limnimétrique, celui-ci indiquant le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau. L'échelle devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé du moulin est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, voire des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 9 : Chasses de dégravage

Les chasses de dégravages destinées à assurer le maintien du transit sédimentaire sont autorisées sous réserves du respect des modalités d'exploitation validées par le service en charge de la police de l'eau (voir article 3 b ci-avant).

Article 10 : Vidanges

Les vidanges de la retenue d'eau formée par le seuil de la carderie de Flaujac ne sont, conformément aux dispositions de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature de l'article R.214-1, pas soumises à déclaration préalable.

Article 11 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que le cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune d'Espalion de tout incident ou accident affectant le moulin objet du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur son site. Il sera également affiché dans la mairie de la commune d'Espalion pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable à la mairie de la commune d'Espalion par toute personne intéressée.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie et à l'AFB service départemental de l'Aveyron.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de la date du premier jour de la dernière formalité accomplie pour publication sur le site de la préfecture ou affichage en mairie.

Des recours gracieux peuvent également être présentés dans un délai de deux mois à compter de cette même date. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de ces recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le D.D.T. de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'AFB (Aveyron), le maire de la commune d'Espalion, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

DDT12

12-2017-08-09-002

Prescription de la révision du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation sur le territoire des communes de
Mostuejous et de Peyreleau

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Énergie,
Risques, Bâtiment et
Sécurité**

Arrêté du **09 AOUT 2017**

Objet : Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Mostuéjols et de Peyreleau.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 562-1 et suivant relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin du Tarn Amont approuvé par arrêté préfectoral n°2005-116-5 du 26 avril 2005 ;

VU les débits de référence différents retenus pour l'établissement des PPRI respectifs de la Jonte sur les communes de l'Aveyron (communes de Peyreleau et Mostuejols) et les communes de Lozère (communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier) ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le débit de référence, servant de base à l'élaboration des PPRI du bassin de la Jonte en Aveyron et en Lozère, en prenant en compte de nouvelles connaissances sur l'influence karstique des causses ainsi que l'ajustement des méthodes utilisées pour l'estimation des débits de crue ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1

Est prescrite, par le présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Jonte et du Tarn, dans le département de l'Aveyron, sur les communes de Mostuéjols et de Peyreleau.

Article 2

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 3

Conformément à la décision de l'Autorité environnementale, en date du 22 mars 2017, jointe en annexe au présent arrêté, après examen au cas par cas, la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin de la Jonte et du Tarn dans le département de l'Aveyron, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement.

Article 4

La concertation liée à cette révision du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

Les communes de Mostuéjols, de Peyreleau, la communauté de communes Millau Grands Causses, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, le syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses seront associés à l'élaboration du projet, à l'occasion de réunions de travail.

Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (service énergie, risques, bâtiment et sécurité, énergie).

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les maires de Mostuéjols et de Peyreleau ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Millau Grands Causses ;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;
- Monsieur le sous-préfet de Millau ;
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 - Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Mostuéjols et de Peyreleau ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Millau Grands Causses pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aveyron ;

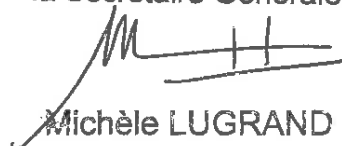
- tenu à disposition du public :

- dans les mairies de Mostuéjols et de Peyreleau ;
- aux sièges de la communauté de communes Millau Grands Causses ;
- à la préfecture de l'Aveyron ;
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Mostuéjols et de Peyreleau, le président de la communauté de communes Millau Grands Causses, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 09 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

DDT12

12-2017-09-13-001

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école Christel Astier auto-école Christel Astier située 11 bis avenue
Pasteur à Séverac-le-Château

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-256-20 PER du 13 septembre 2017

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
AUTO-ECOLE CHRISTEL ASTIER
ET SITUE 11 BIS, AVENUE PASTEUR, 12150 A SEVERAC-LE-CHATEAU
(AGREMENT N° E 07 012 0238 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 6 juillet 2017, présentée par Mme Christel Astier en vue d'être autorisée à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11 bis, avenue Pasteur à Séverac-le-Château ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : Mme Christel Astier est autorisée à continuer d'exploiter, sous le n° E 07 012 0238 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11 bis, avenue Pasteur à Séverac-le-Château .

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2017** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 13 septembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2017-09-04-006

Défrichement de 0.4170 ha par le conseil départemental de
l'Aveyron sur la commune du Viala du Tarn

Défrichement pour rectification RD 73

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Biodiversité,
Eau et Forêt**

Arrêté du 4 septembre 2017

Objet : Défrichement de 0,4170 ha par le conseil départemental de l'Aveyron sur la commune du Viala du Tarn

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le conseil départemental de l'Aveyron ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la demande d'avis auprès du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

VU la proposition du conseil départemental de l'Aveyron de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme équivalente au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le conseil départemental de l'Aveyron est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 0ha 41a 70ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section I, numéros 499, 502, 504, 506, 507, 530, 531 et 776, commune du Viala du Tarn.**

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le conseil départemental de l'Aveyron s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 1 ha minimum,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

La dépense globale devra être équivalente au coût du reboisement de 0,4170 ha, conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 1 901 € au total pour 0,4170 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Les travaux d'élagage seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 5 juillet 2012 relatif aux travaux forestiers d'amélioration de peuplements existants.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 1 901 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

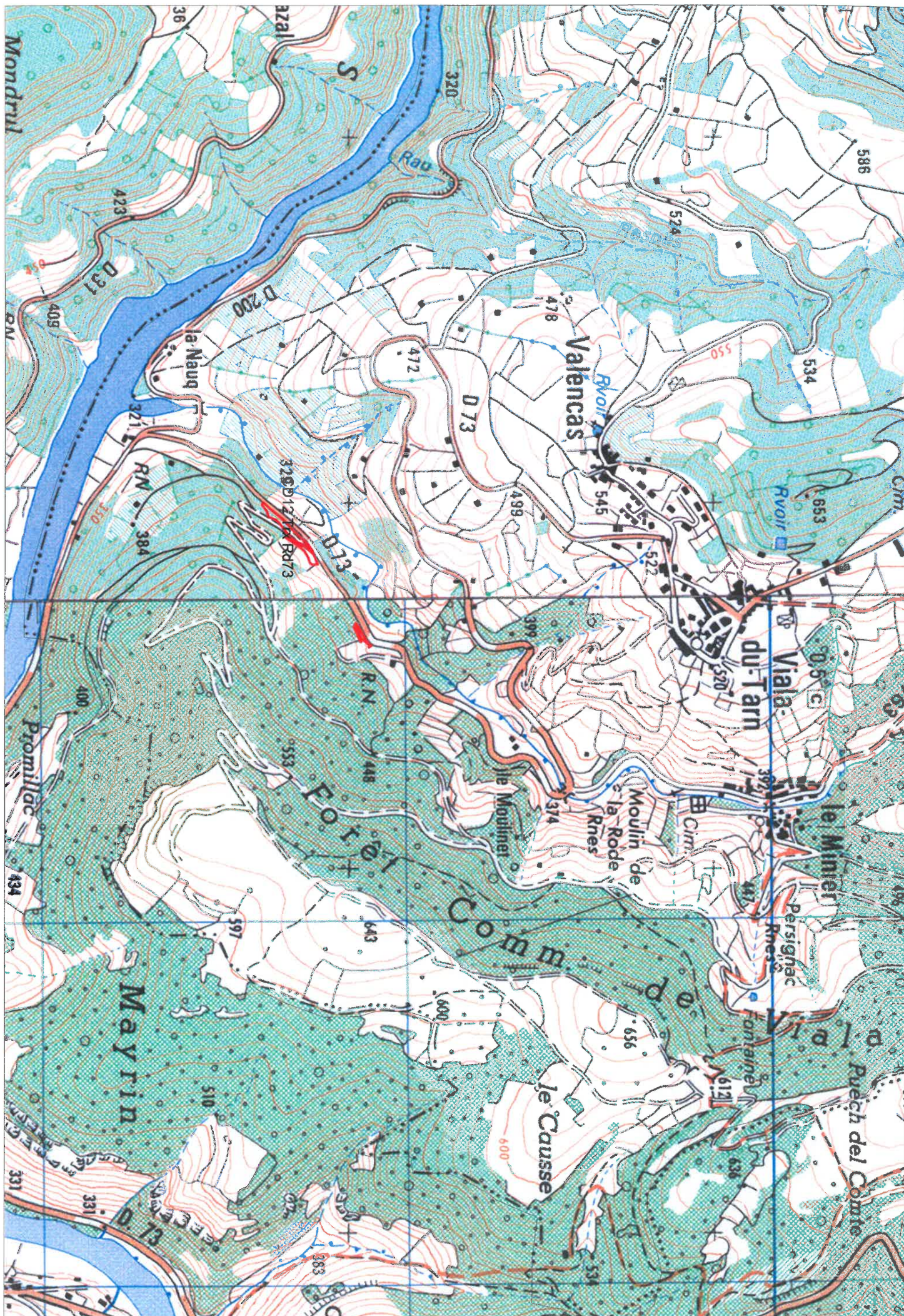
Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 4 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Laurent LEFEVRE



Préfecture Aveyron

12-2017-09-07-002

Approbation de la carte communale de Cruéjols

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du - 7 SEP. 2017

Objet : Approbation de la carte communale de Cruéjous

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, L 161-1 à 161-4, et R 163-5
- VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales notamment ses articles 1 et 2
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
- VU la délibération en date du 10 décembre 2014 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Cruéjous
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron
- VU que la commune Palmas d'Aveyron a la compétence planification
- VU la délibération du conseil municipal de Palmas d'Aveyron en date du 19 juillet 2017 approuvant le projet de carte communale applicable sur la totalité du territoire de la commune déléguée de Cruéjous
- VU le dossier annexé au présent arrêté
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- A R R E T E -

Article 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté la carte communale de la commune de Palmas d'Aveyron sur le territoire de la commune déléguée de Cruéjols.

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Palmas d'Aveyron.
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la préfecture de l'Aveyron

aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- les annexes

Article 2 :

La délibération du conseil municipal de Palmas d'Aveyron et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Le Maire de Palmas d'Aveyron et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le ...7...SEP.. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-09-11-001

Arrêté n° 20170911-01. Composition de la Commission
Départementale de réforme des sapeurs-pompiers
volontaires



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Arrêté n° 20170911-01 du 17 septembre 2017

Objet : Composition de la Commission Départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-802 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de réforme visée à l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 ;

VU la désignation des représentants de l'administration et du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 – La Commission Départementale de Réforme des sapeurs-pompiers volontaires est constituée comme suit :

- Président : le Préfet ou son représentant ;
- Praticien de médecine générale ou s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste ;
- Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier ;

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

- M. Jean-Claude ANGLARS, Président du conseil d'administration ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Suppléants :

- Mme Simone ANGLADE, Conseillère départementale du canton Lot et Truyère ;
- Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL (après tirage au sort) :

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels ayant la qualité de chef de centre :

Titulaire : M. le commandant Stéphane COULON, chef du Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Rouergue ;

Suppléant : M. le commandant Stéphane ALLEGUEDE, chef du Centre d'Incendie et de Secours de Rodez ;

- Sapeur-pompier volontaire du grade de celui dont le cas est examiné :

	Titulaire	Suppléant
Lieutenant-Colonel	MAVIEL Patrick	Néant
Commandant	Néant	Néant
Capitaine	TEYSSIE Jean-Marc	PELAT Christophe
Lieutenant	COURTOIS Philippe	MARGARON Patrick
Adjudant	AMANS Lilliane	DENJEAN Laurent
Sergent	LAMIC Lionel	DE BRITO Christian
Caporal	ALVERNHE Aurélie	BERNAT Alexis
Sapeur 1° classe	MAUREL Mélanie	DELMAS Yvan

Article 2 - Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 1 SEP. 2017

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-09-11-002

Arrêté n° 20170911-02. Composition de la Commission
Départementale de Réforme de la Fonction Publique
Territoriale - Sapeurs-Pompiers Professionnels



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Arrêté n° 20170911-02 du 11 septembre 2017

Objet : Composition de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Territoriale – Sapeurs-Pompiers Professionnels.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié ;

VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU la désignation des représentants de l'administration et du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 – Les représentants de l'administration sont les suivants :

Titulaires :

- Mme Simone ANGLADE, Conseillère départementale du canton Lot et Truyère
- Mme Sylvie LOPEZ, Communauté d'agglomération du Grand Rodez

Suppléants :

- M. Jean-Claude ANGLARS, Président du conseil d'administration
- Mme Annie CAZARD, Communauté des communes du Carladez
- Mme Annie BEL, Conseillère départementale du canton Causse Rougiers
- Mme Émilie GRAL, Conseillère départementale du canton de Saint-Affrique

Article 2 - Les représentants du personnel sont les suivants :

1 – PERSONNEL DE CATEGORIE A (après tirage au sort)

Groupe 6 (Lieutenant-colonel - colonel)

Titulaires	Suppléants
Jimmy GAUBERT	- Néant - Néant
Alain GUESDON	- Néant - Néant

Groupe 5 (Commandant - capitaine)

Titulaires	Suppléants
Jean-Luc AUGUSTE	- Sébastien ROUQUETTE - Stéphane COULON
Jordan DIEUDONNE	- Benoît NICOL - Stéphane ALLEGUEDE

2 – PERSONNEL DE CATEGORIE B (après tirage au sort)

Groupe 4 (Lieutenant hors classe – lieutenant de 1° classe)

Titulaires	Suppléants
Benoît TOMCZAK	- Gilles GACH - Néant
Véronique FOUQUIER	- Michel CREBASSA - Néant

Groupe 3 (Lieutenant de 2° classe)

Titulaires	Suppléants
Olivier GASTINEAU	- Olivier PAUVERS - Néant
Didier LANCELLE	- Néant - Néant

3 – PERSONNEL DE CATEGORIE C

Titulaires	Suppléants
Yannick TAMALET	- Christophe AUSTRUY - Sébastien ROUSSET
Christophe LOUBAT	- David FONTAINE - Emmanuel CAUSSE

Article 3 - Le médecin de sapeurs-pompiers est le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 11 SEP. 2017

Le Préfet,



Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-09-15-003

Arrêté n° 20170915-01. Règlement intérieur du bureau
d'accès au logement (BAL) dispositif du plan
départemental d'action pour le logement et l'hébergement
des personnes défavorisées (PDALHPD)



**PREFECTURE DE L'AVEYRON
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

Arrêté n° ~~20170915-01~~ du **15 SEP. 2017**

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU D'ACCES AU LOGEMENT (BAL) DISPOSITIF DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE
L'AVEYRON**

- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement;**
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;**
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;**
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;**
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;**
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » ;**
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;**
- Vu le décret n° 2005-212 du 02 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement (FSL);**
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées;**
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016/2021;**

Vu l'avis favorable du comité directeur du FSL du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron du 21 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : L'Etat et le Département arrêtent conjointement le règlement intérieur du Bureau d'Accès au Logement ci-joint;

Article 2 : Le règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} septembre 2017 et a une durée de validité permanente. Il pourra être modifié après avis du Comité Directeur du FSL et décision du Comité Responsable du PDALHPD;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Louis LAUGIER

**Le Président
du Conseil Départemental,**


Jean-François GALLIARD

Préfecture Aveyron

12-2017-09-12-001

Habilitation dans le domaine funéraire : Monsieur Filipe
PEREIRA SIMOES à SAINT-AFFRIQUE (12400)



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 12 septembre 2017

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

O B J E T : Habilitation dans le domaine funéraire

Monsieur Filipe PEREIRA SIMOES à SAINT-AFFRIQUE (12400)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU**, la demande d'habilitation dans le domaine funéraire établie par Monsieur Filipe PEREIRA SIMOES, reconnue complète en préfecture le 8 septembre 2017 ;
- **VU**, en date du 21 juin 2017, l'extrait du répertoire des métiers ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise exploitée par Monsieur Filipe PEREIRA SIMOES, 851 avenue Jean-Jaurès à SAINT-AFFRIQUE (12400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2017/12/318.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à UN AN, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

.../...

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Sous-Préfet de MILLAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Filipe PEREIRA SIMOES, et au Maire de SAINT-AFFRIQUE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-09-04-007

Renouvellement des membres du Tribunal de commerce de
Rodez : convocation des électeurs

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 4 septembre 2017

Objet : Renouvellement des membres du tribunal de commerce de RODEZ
Convocation des électeurs

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L722-16 et L723-1 à L723-14 dans sa partie législative et R723-1 à R723-31 dans sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste des électeurs appelés à participer aux élections des juges du tribunal de commerce de RODEZ ;

VU l'avis du Président du tribunal de commerce sus désigné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le collège électoral du tribunal de commerce de RODEZ est appelé à participer au vote dont le dépouillement aura lieu le **jeudi 5 octobre 2017 à 15 heures**.

Ce collège électoral est appelé à élire **4** juges, dans le cadre du renouvellement des magistrats consulaires.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, son dépouillement se tiendra le mercredi 18 octobre à 15 heures.

Article 2 : La commission de recensement et de dépouillement des votes se réunira au tribunal de grande instance de RODEZ.

.../...

Article 3 : Le droit de vote sera exercé uniquement par correspondance.

Le Préfet adressera à l'électeur le matériel électoral, au moins douze jours avant la date de dépouillement.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur placera son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et placera cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adressera cette seconde enveloppe au Préfet sous pli fermé.

Le Préfet dressera la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste sera close la veille du scrutin à dix-huit heures. Les plis parvenant ultérieurement porteront la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture où ils seront conservés. La liste sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission prévue à l'article L 723-13 avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dressera la liste des électeurs dont il aura reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôturera la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procédera ensuite comme il est dit à l'alinéa précédent.

Le secrétaire de la commission prévue à l'article L 723-13 portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "Vote par correspondance". Le président de la commission ouvrira ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Les membres de la commission procéderont alors au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne.

La liste d'émargement est conservée huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle pourra être communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au Préfet. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin sont recevables jusqu'au **vendredi 15 septembre 2017, à 18 h.**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives, présentées par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L723-2 et aux articles L722-6-1, L722-6-2 et L 723-7 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le Préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc, d'un format maximum de 148 mm x 210 mm et comportant les nom et prénom des candidats, le nom de la juridiction et la date de dépouillement du scrutin.

Les candidats qui souhaitent que le Préfet envoie leurs bulletins aux électeurs en même temps que le matériel de vote doivent les remettre en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au président de la commission prévue à l'article L 723-13, pour vérification, au plus tard **le 18 septembre 2017**. Les candidats qui souhaitent envoyer leurs bulletins par leurs propres moyens doivent également les faire valider par la commission.

.../...

Article 5 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Premier Président de la cour d'appel de MONTPELLIER, au Président du tribunal de grande instance de RODEZ, au Président du tribunal de commerce de RODEZ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 04 SEP. 2017


Louis LAUGIER



